



Convention complémentaire Processus «Changement de propriétaire» à la Convention relative aux transactions électroniques Terravis eGVT

entre

SIX Terravis SA, Hardturmstrasse 201, 8005 Zurich (*ci-après SIX Terravis*)

et

Participant

Groupes d'utilisateurs:

Institut de crédit

Nom / Société:

IDE:

Rue / N°:

NPA / Lieu:

1. Situation initiale

La présente Convention complémentaire règle l'exécution du processus de changement de propriétaire dans le cadre des transactions électroniques Terravis. Elle se fonde sur la «Convention relative aux transactions électroniques Terravis» conclue entre le participant et SIX Terravis SA.

2. Définitions

Notaire de fonction: personne agissant à la fois comme conservateur de l'office du registre foncier et comme officier public.

Cockpit: module du système Terravis qui sert à gérer le traitement électronique des changements de propriétaires par les notariats.

eGVT: transactions électroniques Terravis.

OAAE: Ordonnance sur l'acte authentique électronique (RS 943.033).

Notariat: officier public, tel que défini ci-après, et ses collaborateurs.

Processus CP: processus technique de changement de propriétaire exécuté dans eGVT.

SIC: système de paiement Swiss Interbank Clearing de la Banque nationale suisse.

Participant: partenaire de SIX Terravis SA ayant conclu une convention avec SIX Terravis concernant eGVT.

DTP CP: Directives techniques et professionnelles régissant le changement de propriétaire, lesquelles constituent une annexe à la présente Convention.



Officier public: déléataire du canton qui a pour mission de dresser des actes authentiques. Celui-ci peut être un notaire indépendant ou de fonction.

PPI: promesse de paiement irrévocable faite par un institut de crédit dans le cadre des transactions électroniques Terravis.

3. Objet

L'exécution du processus «Changement de propriétaire» dans Terravis requiert la participation de toutes les parties prenantes au processus respectif dans eGVT.

Le processus «Changement de propriétaire» règle les opérations suivantes:

- Transmission électronique des demandes, ordres, projets de contrats et contrats;
- Transmission électronique des réquisitions d'inscription au registre foncier;
- Émission de promesses de paiement irrévocables PPI;
- Traitement des paiements via le système de paiement SIC;
- Transmission électronique des confirmations de paiement SIC;
- Transmission électronique des confirmations d'inscription de l'office du registre foncier compétent et
- Traitement des cédulas hypothécaires de registre et sur papier, y compris les mutations.

4. Frais

Les frais liés au processus «Changement de propriétaire» sont calculés sur la base des Tarifs relatifs aux transactions électroniques Terravis (annexe 2).

SIX Terravis doit annoncer toute modification de ses tarifs 200 jours civils à l'avance.

5. Durée et fin du contrat

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie pour la fin d'un mois civil moyennant un préavis écrit de 180 jours.

En cas de résiliation du contrat d'utilisation concernant le portail de renseignements Terravis et/ou de la Convention relative aux transactions électroniques Terravis, la présente Convention complémentaire est considérée comme résiliée à la même date. Dans ce cas, le délai de préavis susmentionné s'applique à tous les contrats résiliés.

6. Modifications du contrat

Sauf disposition contraire, tout avenant ou modification de la présente Convention complémentaire, y compris de l'annexe, nécessite la forme écrite pour être valable et sera notifié aux participants par courrier électronique. Toute renonciation orale à la forme écrite sera sans effet.

SIX Terravis SA est tenue d'annoncer à tous les participants, moyennant un préavis de 9 mois, toute modification ou avenant envisagé des Directives techniques et professionnelles, sachant que chacun



des participants peut y faire opposition par écrit auprès de SIX Terravis SA dans un délai de 20 jours ouvrables. Si aucune opposition n'a été déposée dans le délai prescrit par un ou plusieurs participants, la modification ou l'avenant est considéré comme approuvé. Si un participant forme opposition dans le délai imparti, la modification ou l'avenant doit être approuvé par écrit par les participants, sachant que

- la voix de chaque institut de crédit est pondérée en fonction de son volume hypothécaire. Un participant peut confier à un autre participant le soin d'exercer son droit de vote.
- chaque association cantonale des notaires (qui représente les officiers publics cantonaux exerçant en tant que notaires indépendants) ainsi que chaque inspectorat des notaires ou du registre foncier participant (qui représente les officiers publics cantonaux exerçant en tant que notaires de fonction) dispose d'une voix. Une association des notaires ou un inspectorat du registre foncier peut confier à une autre association des notaires ou un autre inspectorat des notaires ou du registre foncier le soin d'exercer son droit de vote.

Toute modification ou avenant s'applique à tous les participants si les instituts de crédit recueillent au moins les deux tiers des voix et qu'une majorité des associations de notaires ou des inspectorats des notaires et du registre foncier donne son consentement.

7. Droit applicable et for

Les relations juridiques entre SIX Terravis et le participant sont exclusivement régies par le droit suisse. Le for judiciaire pour tout litige découlant du présent contrat est celui de Zurich.

En cas de divergences entre la version française du présent accord et sa version originale en allemand, c'est la version originale du règlement en allemand qui fait foi.

8. Annexes

Sont annexés à la présente Convention complémentaire:

Annexe 1: Directives techniques et professionnelles (DTP) dans leur version en vigueur

Annexe 2: Tarifs transactions électroniques Terravis pour instituts de crédit

Partenaire contractuel

SIX Terravis SA

Zürich, _____

Walter Berli,
Geschäftsführer

Raphael Fuchs,
Mitglied der Geschäftsleitung